

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 506 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MASCOUCHE

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement 506, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : *Règlement 506, article 1*) et, s'il y a lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Dans les articles contenant plusieurs paragraphes, il a été indiqué un nombre entre parenthèses à l'égard de chaque paragraphe modifié lequel nombre réfère au règlement apparaissant à la fin de l'article et à l'égard duquel le même nombre a été indiqué.

Historique réglementaire

<i>Numéro du règlement et lien hypertexte</i>	<i>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Règlement 506	Règlement numéro 506 concernant la paix et le bon ordre dans le territoire de la Ville de Mascouche	25 août 1982
Règlement 506-A	Règlement amendant le règlement 506 de paix et bon ordre de la Ville, afin d'y modifier l'article 18 dudit règlement pour permettre aux organismes à but non lucratif de la Ville de Mascouche, par autorisation du Conseil, l'installation de haut-parleurs ou autres appareils sonores dans ou sur un véhicule automobile	1 ^{er} novembre 1983
Règlement 506-B	Règlement pour amender le règlement 506 concernant la paix et le bon ordre dans le territoire de la Ville de Mascouche, afin d'y modifier les articles 19 et 21 relatifs au bruit, pour y incorporer des exceptions quant aux périodes de déneigement et aux situations d'urgence	7 février 1984
Règlement 834	Règlement 834 concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts et modifiant le règlement numéro 506	10 août 1993
Règlement 506-C	Règlement 506-C modifiant le règlement numéro 506 concernant la paix et le bon ordre dans le territoire de la Ville de Mascouche	23 novembre 2016
Règlement 506-4	Règlement 506-4 modifiant les règlements numéro 506 et 834 afin d'interdire la consommation de cannabis dans les lieux publics	17 octobre 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 506 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MASCOUCHE

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation 82-05-226 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés auront la signification énoncée ci-après :

- a) **Activité sportive organisée :**
Une activité sportive sanctionnée par Ville de Mascouche et/ou ayant obtenu préalablement un permis du directeur du Service des loisirs de Ville de Mascouche.
- b) **Attroupement :**
Pour les fins du présent règlement, trois personnes ou plus constituent un attroupement.
- c) **Bruit :**
Sons ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
- d) **Endroits publics :**
Théâtres, magasins, garages, églises, écoles, restaurants, boutiques, édifices municipaux, hôtels, motels, auberges, cabarets, boîtes à chanson, tavernes, grills, discothèques, salles de danse, buvettes ou tout autre établissement du genre.
- e) **Parcs :**
Signifie et comprend un parc de verdure, un parc ornemental, une aire de repos, un square, un terrain de jeux et ses installations, un espace vert entourant une piscine ou une pataugeoire municipale, un espace entourant une patinoire municipale et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout emplacement propriété de la Ville de Mascouche et/ou utilisé par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins. **(1)**
- f) **Places publiques :**
Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, cours d'eau municipaux, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits accessibles au public dans la Ville.
- g) **Abrogé. (2)**
- h) **Abrogé. (2)**

i) Véhicules automobiles :

Signifie tout véhicule mû par une force motrice autre que la force musculaire et servant au transport sur les voies publiques et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les roulottes motorisées ou non, les motocyclettes, les bicyclettes motorisées, les motocross et les motoneiges.

(Règlement 506, article 1; Règlement 834, article 8 (1); Règlement 834, article 9 (2))

CHAPITRE 2 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 - DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou de gêner le passage des piétons ou la circulation des véhicules automobiles dans les places publiques, de quelque manière que ce soit.

(Règlement 506, article 2)

ARTICLE 3 - DÉFENSE D'INCOMMODER LES CITOYENS

Il est défendu d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, places publiques, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

(Règlement 506, article 3)

ARTICLE 4 - DÉFENSE DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Il est défendu de pénétrer dans les cours, jardins ou ruelles, d'escalader des clôtures, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, sans l'autorisation du propriétaire.

(Règlement 506, article 4)

ARTICLE 5 - DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

(Règlement 506, article 5)

ARTICLE 6 - DÉFENSE DE FLÂNER

Il est interdit de flâner, de vagabonder ou de dormir en aucun temps dans un lot, un champ, une cour, un hangar ou autre construction non employée comme résidence, sans la permission du propriétaire, ou dans tout autre endroit ou place publique.

(Règlement 506, article 6)

ARTICLE 7 - DÉFENSE DE MENDIER

Il est défendu de demander l'aumône, ou de la faire demander par un enfant, dans les places publiques ou aux portes des maisons privées.

(Règlement 506, article 7)

ARTICLE 8 - DÉFENSE D'ÊTRE IVRE

Il est défendu d'être ivre dans les places ou endroits publics, sauf dans les endroits où la consommation de boissons alcooliques est permise par la loi.

(Règlement 506, article 8)

ARTICLE 8.1 - DÉFENSE D'AVOIR LES FACULTÉS AFFAIBLIES PAR LE CANNABIS

Il est défendu d'avoir les facultés affaiblies par le cannabis dans les endroits et places publics.

(Règlement 506-4, article 1)

ARTICLE 9 - SPECTACLES OU AMUSEMENTS BRUTAUX

Il est défendu de participer ou d'organiser des spectacles ou amusements brutaux ou dépravés.

(Règlement 506, article 9)

ARTICLE 10 - DÉFENSE DE PARTICIPER À UNE RÉUNION DÉSORDONNÉE

Il est défendu de prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, ou réunion désordonnée.

(Règlement 506, article 10)

ARTICLE 11 - DÉFENSE DE TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Il est défendu de troubler, d'incommoder quelque congrégation religieuse réunie pour le culte ou quelque assemblée publique, en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de la réunion. Il est également défendu de faire du bruit et d'incommoder une représentation, exposition ou lecture publique.

(Règlement 506, article 11)

ARTICLE 12 - DÉFENSE DE TROUBLER L'ORDRE D'UNE CÉRÉMONIE

Il est défendu de gêner, traverser ou incommoder l'ordre d'une cérémonie funèbre, ou toute autre procession ou cérémonie non prohibée par la loi.

(Règlement 506, article 12)

ARTICLE 13 - DÉFENSE DE FAIRE DU BRUIT

Il est défendu de faire, provoquer ou inciter à faire de quelque façon que ce soit, sans excuse légitime et sans raison valable, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens.

(Règlement 506, article 13)

ARTICLE 14 - DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE DANS UNE DEMEURE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans une demeure, de jour ou de nuit, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se

conduisant d'une façon à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des voisins ou des passants.
(Règlement 506, article 14)

ARTICLE 15 - DÉFENSE D'AVOIR DES ANIMAUX BRUYANTS

Il est défendu d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont le chant intermittent ou les cris réitérés sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens.
(Règlement 506, article 15)

ARTICLE 16 - DÉFENSE DE FAIRE DE LA PUBLICITÉ BRUYANTE

Il est défendu de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un haut-parleur ou d'un instrument ou appareil sonore quelconque de manière à produire ou reproduire un bruit susceptible d'être entendu dans une place publique pour annoncer des marchandises, diffuser des messages publicitaires ou commerciaux ou attirer l'attention.
(Règlement 506, article 16)

ARTICLE 17 - DÉFENSE D'INSTALLER DES HAUT-PARLEURS

Il est défendu d'installer ou de permettre que soit installé un haut-parleur ou autre instrument ou appareil sonore propre à produire ou à reproduire les sons dans ou près des murs, portes ou fenêtres d'un bâtiment ou d'une structure, de manière à ce que du bruit soit projeté vers une place publique.
(Règlement 506, article 17)

ARTICLE 18 - HAUT-PARLEUR SUR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Il est défendu d'installer ou de permettre que soit installé un haut-parleur ou autre instrument ou appareil sonore propre à produire ou à reproduire les sons dans ou sur un véhicule automobile de manière à ce que du bruit soit projeté vers une place publique.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, tout organisme à but non lucratif pourra, sur production d'une demande écrite à cette fin au Conseil, obtenir de celui-ci l'autorisation par résolution d'installer un haut-parleur ou autre instrument ou appareil sonore à produire ou à reproduire les sons dans ou sur un véhicule-automobile circulant sur les voies publiques de la Ville de Mascouche pour publiciser ses activités, et ce, seulement entre 9 h et 21 h.
(Règlement 506, article 18; Règlement 506-A, article 2)

ARTICLE 19 - DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX BRUYANTS

Il est défendu, entre 21 h et 7 h, d'exécuter ou de faire exécuter, sans raison d'utilité publique, des travaux de construction, de reconstruction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'une structure, d'une canalisation, d'un véhicule quelconque ou d'exécuter ou de faire exécuter des travaux d'excavation, de nivellement, de pompage ou tout autre travail quelconque nécessitant l'opération de machines bruyantes telles que pelles mécaniques, excavatrices, niveleuses, camions lourds, compresseurs, outils à air comprimé, béliers mécaniques, chargeuses, etc.

L'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas à l'exécution de travaux et/ou à l'utilisation de machinerie bruyante pour effectuer le déneigement durant la saison hivernale ou pour palier, en tout temps, à des situations d'urgence pouvant être dommageables tant à la personne qu'aux biens.
(Règlement 506, article 19; Règlement 506-B, article 2)

ARTICLE 20 - DÉFENSE D'UTILISATION D'UN APPAREIL SONORE

Il est défendu de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio, d'un phonographe, d'un piano ou d'un autre instrument ou appareil propre à produire ou à reproduire les sons de manière à causer un bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens.
(Règlement 506, article 20)

ARTICLE 21 - DÉFENSE DE FAIRE FONCTIONNER UN MOTEUR

Il est défendu de faire fonctionner ou de permettre de faire fonctionner, après 21 h et avant 7 h, un moteur à essence ou électrique, de manière à produire un bruit susceptible d'être entendu par les occupants des bâtiments voisins.

L'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas à l'exécution de travaux et/ou à l'utilisation de machinerie bruyante pour effectuer le déneigement durant la saison hivernale ou pour palier, en tout temps, à des situations d'urgence pouvant être dommageables tant à la personne qu'aux biens.
(Règlement 506, article 21; Règlement 506-B, article 3)

ARTICLE 22 - USAGE DE PÉTARDS INTERDIT

Il est défendu à toute personne de faire l'usage de pétards, pièces pyrotechniques, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou toute autre pièce de feux d'artifice, à l'exception d'une festivité lorsque cet usage est autorisé par écrit par le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant et à l'endroit indiqué par ce dernier.
(Règlement 506, article 22; Règlement 834, article 10)

ARTICLE 23 - DÉFENSE DE LANCER DES PROJECTILES

Il est défendu de lancer des pierres, des pelotes de neige, des bouteilles ou autres projectiles, dans les places ou endroits publics.
(Règlement 506, article 23)

ARTICLE 24 - DÉFENSE DE BLASPHEMER

Il est défendu de blasphémer, de sacrer ou de prononcer des jurements profanes dans les places ou endroits publics, ou en tout autre lieu fréquenté par le public.

(Règlement 506, article 24)

ARTICLE 24.1 INSULTE ET INJURE

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un employé de la municipalité qui est dans l'exercice de ses fonctions.

(Règlement 506-C, article 1)

ARTICLE 25 - CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu de vendre, de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques dans toute place ou endroit public à moins que le conseil n'ait accordé une autorisation écrite. Cette autorisation sera accordée à la condition que l'organisme ou la personne qui prévoit vendre ou consommer des boissons alcooliques ait obtenu l'autorisation de la Régie des permis d'alcool du Québec;

Le présent article ne défend pas la consommation de boissons alcooliques là où elle est permise par la loi provinciale.

(Règlement 506, article 25; Règlement 834, article 11)

ARTICLE 25.1 - CONSOMMATION DE CANNABIS

Il est défendu de consommer ou de se préparer à consommer du cannabis dans les endroits et places publics.

(Règlement 506-4, article 2)

ARTICLE 25.2 - FLANÂGE À PROXIMITÉ D'UN POINT DE VENTE DE CANNABIS

Il est interdit de flâner à proximité d'un point de vente de cannabis.

(Règlement 506-4, article 2)

ARTICLE 26 - DÉFENSE DE JETER DES DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts ou ordures de toute nature dans les places ou endroits publics à tout endroit autre que dans des poubelles ou réceptacles prévus à cet effet et ramassés par un service de cueillette d'ordures.

(Règlement 506, article 26)

ARTICLE 27 - DÉFENSE D'URINER DANS LES PLACES ET ENDROITS PUBLICS

Il est défendu d'uriner dans les places et endroits publics, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

(Règlement 506, article 27)

ARTICLE 28 - DÉFENSE DE FAIRE DES DÉGÂTS

Il est défendu de gêner, salir, arracher, déplacer ou endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique, et tous objets d'ornementation, en quelque endroit de la Ville. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est notamment défendu de briser, écorcher, déraciner, détruire ou endommager en tout ou en partie un arbre, un jeune plant, arbuste, taillis, fleur, fruit ou légume qui croît dans les places ou endroits publics ainsi que sur la propriété privée d'autrui.
(*Règlement 506, article 28*)

ARTICLE 29 - DÉFENSE DE PEINDRE OU PEINTURER LES RUES, TROTTOIRS, ETC.

Il est défendu de dessiner, peindre ou peindre les rues, trottoirs, bâtiments et autres objets des places publiques sans l'autorisation du conseil municipal. Il est défendu de dessiner, peindre ou peindre les passages, trottoirs, chaussées, bâtiments et autres objets des endroits publics sans l'autorisation du propriétaire.
(*Règlement 506, article 29*)

ARTICLE 30 - COUVERCLES DE TROUS D'HOMME

Il est défendu de déplacer ou d'enlever les couvercles des trous d'homme d'aqueduc et d'égout.
(*Règlement 506, article 30*)

ARTICLE 31 - DÉFENSE D'ÉTEINDRE LES RÉFLECTEURS PRÉVENANT UN DANGER

Il est défendu de déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs ou lumières, placés sur la place publique pour prévenir tout danger.
(*Règlement 506, article 31*)

CHAPITRE 3 : RÉGLEMENTATION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES PARCS

ARTICLE 32 - Abrogé. (*Règlement 506, article 32; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 33 - Abrogé. (*Règlement 506, article 33; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 34 - Abrogé. (*Règlement 506, article 34; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 35 - Abrogé. (*Règlement 506, article 35; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 36 - Abrogé. (*Règlement 506, article 36; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 37 - Abrogé. (*Règlement 506, article 37; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 38 - Abrogé. (*Règlement 506, article 38; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 39 - Abrogé. (*Règlement 506, article 39; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 40 - Abrogé. (*Règlement 506, article 40; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 41 - Abrogé. (*Règlement 506, article 41; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 42 - Abrogé. (*Règlement 506, article 42; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 43 - Abrogé. (*Règlement 506, article 43; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 44 - Abrogé. (*Règlement 506, article 44; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 45 - Abrogé. (*Règlement 506, article 45; Règlement 834, article 12*)

ARTICLE 46 - Abrogé. (*Règlement 506, article 46; Règlement 834, article 12*)

CHAPITRE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 47 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Service de la sécurité publique est chargé de l'application du présent règlement.
(*Règlement 506, article 47; Règlement 834, article 13*)

ARTICLE 48 - DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi.
(*Règlement 506, article 48*)

ARTICLE 49 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive.

Malgré ce qui précède, quiconque contrevient à l'article 25.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

(*Règlement 506, article 49; Règlement 834, article 14; Règlement 506-4, article 3*)

ARTICLE 50 - POUVOIR D'EXPULSION

Les policiers de la Ville de Mascouche sont autorisés à expulser immédiatement de tout endroit public ou place publique où elle se trouve toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.
Abrogé.

(*Règlement 506, article 50, al. 2; Règlement 834, article 15*)

ARTICLE 51 - ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 185

Le règlement numéro 185 adopté le 7 août 1967 et intitulé « Règlement concernant le bruit dans les limites de la municipalité » est abrogé.
(*Règlement 506, article 51*)

ARTICLE 52 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VILLE DE MASCOUCHE,
Le 16 août 1982.

(signé)

Gilles Forest,
Maire de la Ville de Mascouche

(signé)

Paul Brossard,
Assistant-greffier de la Ville de Mascouche